



**IAEA**

Agence internationale de l'énergie atomique

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2005/77**

Date : 24 septembre 2005

Français

Original : Anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 6 d) de l'ordre du jour  
(GOV/2005/70)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

## Résolution adoptée le 24 septembre 2005

### Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 11 août 2005 (GOV/2005/64), le 29 novembre 2004 (GOV/2004/90), le 18 septembre 2004 (GOV/2004/79), le 18 juin 2004 (GOV/2004/49), le 13 mars 2004 (GOV/2004/21), le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69), sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072) et les conclusions de son Président de mars 2005 (GOV/OR.1122) et de juin 2005 (GOV/OR.1130),
- b) Rappelant que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité ;
- c) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties avec l'Iran, résoudre les questions de garanties en suspens en Iran et vérifier l'application de la suspension par l'Iran,
- d) Rappelant que, dans de nombreux cas et sur une longue période, l'Iran a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties TNP (INFCIRC/214) en ce qui concerne la déclaration des matières nucléaires, de leur traitement et de leur utilisation, ainsi que la déclaration des installations dans lesquelles ces matières ont été traitées et entreposées, comme indiqué par le Directeur général dans son rapport GOV/2003/75 du 14 novembre 2003 et confirmé dans le rapport GOV/2005/67 du 7 septembre 2005,
- e) Rappelant aussi que, comme le Conseil l'a déploré dans sa résolution GOV/2003/81, la politique de dissimulation de l'Iran a entraîné de nombreuses infractions à l'obligation qui lui incombe de respecter son accord de garanties,

- f) Rappelant que le Directeur général, dans son rapport au Conseil du 2 septembre 2005, a noté que des progrès sensibles avaient été enregistrés pour ce qui est de la correction de ces infractions par l'Iran et de la capacité de l'Agence de confirmer certains aspects des déclarations actuelles de l'Iran,
- g) Notant que, comme le Directeur général l'a indiqué, l'Agence n'est toujours pas en mesure de clarifier certaines importantes questions en suspens après deux ans et demi d'inspections et d'enquêtes intensives, et qu'une politique de totale transparence de l'Iran est indispensable et n'a que trop tardé,
- h) Incertain quant aux raisons pour lesquelles l'Iran n'a pas fait d'importantes déclarations pendant une longue période et a mené une politique de dissimulation jusqu'en octobre 2003,
- i) Préoccupé de la persistance de lacunes dans la compréhension qu'a l'Agence des aspects du programme nucléaire iranien qui sont sensibles du point de vue de la prolifération,
- j) Rappelant l'accent mis dans les résolutions antérieures sur l'importance de mesures de confiance et la réaffirmation, dans ces résolutions, que l'application complète et le maintien de la suspension notifiée au Directeur général le 14 novembre, en tant que mesure de confiance volontaire juridiquement non contraignante devant être vérifiée par l'Agence, sont essentiels pour le règlement des questions en suspens,
- k) Déplorant qu'à ce jour l'Iran n'ait pas tenu compte de l'appel du Conseil, dans sa résolution du 11 août 2005, à rétablir la suspension totale de toutes les activités liées à l'enrichissement, dont la production de matières d'alimentation, y compris par le biais d'essais ou d'une production dans l'installation de conversion d'uranium,
- l) Préoccupé aussi de ce qu'à ce jour l'Iran n'ait pas tenu compte des appels répétés lui demandant de ratifier le protocole additionnel et à reconsidérer sa décision de construire un réacteur de recherche modéré par eau lourde, car ces mesures auraient contribué à renforcer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien,
- m) Notant que le Directeur général a indiqué que l'Agence « poursuit son enquête sur les informations relatives au programme nucléaire iranien et aux activités qui pourraient être liées à ce programme » et que « les pouvoirs juridiques de l'Agence d'effectuer la vérification d'éventuelles activités liées à des armes nucléaires sont limités » (GOV/2005/67),
- n) Approuvant la description de cette situation par le Directeur général comme un cas spécial de vérification,
- o) Notant que l'Agence n'est toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

1. Constate que les nombreux manquements de l'Iran et ses infractions à ses obligations de se conformer aux dispositions de son accord de garanties TNP, présentés en détail dans le document GOV/2003/75, constituent une violation au sens du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence ;

2. Constate aussi que la dissimulation passée des activités nucléaires de l'Iran mentionnée dans le rapport du Directeur général, la nature de ces activités, les problèmes mis au jour au cours de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002 et l'absence de confiance qui en résulte dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien ont soulevé des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

3. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour appliquer la présente et les précédentes résolutions et de lui faire rapport à nouveau, y compris sur d'éventuels développements concernant les questions mentionnées dans son rapport du 2 septembre 2005 (GOV/2005/67). Le Conseil examinera la question de la date et de la teneur du rapport requis en vertu du paragraphe C de l'article XII et la notification prévue à l'alinéa B.4 de l'article III ;
4. Afin d'aider le Directeur général à résoudre les questions en suspens et de donner les assurances nécessaires, demande instamment à l'Iran :
  - i) D'appliquer des mesures de transparence, comme le Directeur général le demande dans son rapport, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux emplacements où sont menées des activités de recherche-développement ;
  - ii) De rétablir et de maintenir la suspension complète de toutes les activités liées à l'enrichissement, comme indiqué dans le document GOV/2005/64, et des activités de retraitement ;
  - iii) De reconsidérer la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
  - iv) De ratifier rapidement et d'appliquer totalement le protocole additionnel ;
  - v) En attendant la ratification du protocole additionnel, de continuer d'agir conformément aux dispositions du protocole additionnel, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;
5. Engage l'Iran à respecter pleinement ses engagements et à prendre à nouveau part au processus de négociation qui a fait des progrès sensibles au cours des deux dernières années ;
6. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'accord de garanties de l'Agence avec l'Iran, appliquer provisoirement le protocole additionnel à cet accord et veiller aux mesures de transparence supplémentaires requises par l'Agence pour pouvoir retracer l'historique et la nature de tous les aspects des activités nucléaires passées de l'Iran et compenser le déficit de confiance qui est apparu ;
7. Décide de rester saisi de la question.